

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
N° : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION
ET D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE)

Requérante

- et -

RICHTER INC. (AUPARAVANT RICHTER
ADVISORY GROUP INC. /RICHTER GROUPE
CONSEIL INC.), personne morale dûment
constituée, ayant son principal établissement au
1981, av. McGill College, 12^e étage, en les cité et
district de Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur

TRENTE-SEPTIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
7 décembre 2022

INTRODUCTION

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« **MMAC** ») a déposé une requête afin d'obtenir une Ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« **LACC** »). Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») qui, *entre autres choses*, a désigné Richter Inc. (auparavant Richter Groupe Conseil Inc.) à titre de Contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu'au 6 septembre 2013 (la « **Période de suspension** »).

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

2. Les procédures en vertu de la LACC ont depuis été supervisées par l'honorable Gaétan Dumas, J.C.S., et la Période de suspension a été prorogée vingt-six fois, la dernière prorogation ayant été accordée jusqu'au 16 décembre 2022.
3. Les rapports précédents du Contrôleur fournissent un aperçu des procédures en vertu de la LACC ainsi qu'un résumé de toutes les requêtes déposées et de toutes les ordonnances rendues jusqu'à ce jour.
4. Les expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définies dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan amendé de compromis et d'arrangement de MMAC daté du 8 juin 2015 (le « **Plan amendé** »). Tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens, sauf mention contraire.
5. Le 7 décembre 2022, la Requérante a déposé une requête visant la vingt-septième prorogation de la Période de suspension, l'approbation des honoraires professionnels et l'augmentation du montant de la Charge administrative pour les Professionnels américains (la « **Requête visant la vingt-septième prorogation et les honoraires** »). La Requête visant la vingt-septième prorogation et les honoraires sera entendue au plus tard le 12 décembre 2022.
6. Le présent vingt-septième rapport du Contrôleur vise à informer la Cour quant aux sujets suivants :
 - a) l'avancement du processus de distribution;
 - b) la demande de prorogation;
 - c) l'approbation des honoraires professionnels;
 - d) l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents;
 - e) le traitement des intérêts;
 - f) le Chapitre 11;
 - g) l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains;
 - h) les activités du Contrôleur;
 - i) les recommandations du Contrôleur.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

7. Le Contrôleur détient actuellement environ 15,5 millions de dollars, répartis entre le solde des fonds qui n'ont pas encore été distribués (« **Fonds non distribués** ») et qui sont composés des intérêts courus sur les fonds aux fins de distribution, de diverses réserves qui ont été prises à l'égard des réclamations litigieuses en vertu du Chapitre 11 et de la Charge administrative des Professionnels canadiens. Ces Fonds non distribués seront distribués après la conclusion des procédures en vertu de la LACC, lorsque toutes les autres questions auront été réglées conformément à l'article 4.2 du Plan amendé et afin de respecter les réglementations fiscales concernant les intérêts courus et distribués aux réclamants.

8. Des paiements totalisant environ 30 000 dollars de distributions émis à ce jour : i) n'ont toujours pas été versés, en raison de renseignements manquants, ii) ont été retournés au Contrôleur parce que certains réclamants (30 réclamants) ont déménagé sans lui fournir leur nouvelle adresse, ou iii) n'ont pas été encaissés. Le montant moyen de ces paiements non encaissés de la distribution est d'environ 1 000 \$. Le Contrôleur tentera à nouveau d'obtenir les renseignements nécessaires afin que les réclamants reçoivent ou encaissent leur distribution, selon le cas. Si ces tentatives demeurent infructueuses, les fonds seront traités conformément à l'article 8.8 du Plan amendé et remis à des organismes caritatifs.

DEMANDE DE PROROGATION

9. La Requête visant la vingt-septième prorogation et les honoraires vise une prorogation de la Période de suspension jusqu'au 16 juin 2023 afin de procéder à la distribution des Fonds non distribués et de poursuivre les procédures en vertu de l'amendement Carmack : (le « **Litige Carmack** ») à l'encontre du Chemin de Fer Canadien Pacifique (« **CP** ») en vertu du Chapitre 11 (comme précisé ci-dessous).

APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS

10. La Requête visant la vingt-septième prorogation et les honoraires vise également à obtenir l'approbation du paiement des honoraires des Professionnels canadiens engagés durant la période du 1^{er} juin 2022 au 30 novembre 2022, qui sont résumés ainsi :

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie.			
Sommaire de la Charge administrative			
au 30 novembre 2022			
	Honoraires / débours	Taxes de vente	Total
Charge administrative ¹	\$ 14,650,000	\$ 2,170,000	\$ 16,820,000
Honoraires professionnels accumulés au 31 mai 2022	<u>(14,409,182)</u>	<u>(2,133,554)</u>	<u>(16,542,736)</u>
Solde de la Charge administrative pour mettre en œuvre le Plan	240,818	36,446	277,264
Richter	31,923	4,781	36,704
Woods	13,004	1,947	14,951
Gowling WLG	6,563	983	7,545
	<u>51,490</u>	<u>7,711</u>	<u>59,200</u>
Solde de la Charge administrative pour terminer les procédures en vertu de la LACC ²	<u>\$ 189,328</u>	<u>\$ 28,735</u>	<u>\$ 218,063</u>
¹ Selon le Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015, de l'Ordonnance datée du 3 mars 2017, de l'Ordonnance datée du 21 novembre 2018 et de l'Ordonnance datée du 16 juin 2021.			
² De plus, le Contrôleur et son conseiller juridique conservent une avance de 150 000 \$, qui sera applicable à leurs notes d'honoraires finales.			

ORDONNANCE VISANT LA REQUÊTE DE CP RELATIVE AUX DOCUMENTS

11. Veuillez-vous référer au vingt-sixième rapport du Contrôleur, en date du 8 juin 2017, pour un résumé de l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents. En date du présent rapport, le Contrôleur a fait parvenir des comptes-rendus mensuels (de février 2017 à octobre 2022) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers.

TRAITEMENT DES INTÉRÊTS

12. En date du présent rapport, les intérêts courus sur les Fonds pour distribution depuis la date d'entrée en vigueur du Plan amendé s'élèvent à environ 9,5 millions de dollars.
13. Comme décrit dans le vingt-neuvième rapport daté du 14 novembre 2018, le Contrôleur produira des relevés d'impôt provincial et fédéral pour chaque réclamant qui reçoit au moins 50 dollars en intérêts.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

14. La production des relevés fiscaux ne pourra être effectuée que lorsque toutes les réclamations auront été définitivement réglées et que la répartition finale des intérêts aura été calculée. Compte tenu des renseignements disponibles à ce jour, le Contrôleur estime qu'il devra produire des relevés fiscaux pour au moins 4 400 personnes et entreprises.

CHAPITRE 11

15. Le Contrôleur fournit les mises à jour suivantes, obtenues auprès du représentant du Chapitre 11 (anciennement le Syndic en vertu du Chapitre 11), concernant les procédures en cours aux États-Unis qui ont une incidence sur le Plan amendé quant à la date de versement et la distribution de certains fonds, ainsi qu'à l'administration globale de la LACC :
- a) Litige Carmack : veuillez vous référer au trente-quatrième rapport pour connaître les détails de cette procédure. Le représentant du Chapitre 11 rapporte au Contrôleur que l'affaire demeure en cours, et que le procès au mérite est prévu du 27 février au 2 mars 2023; et
 - b) Litige entre le représentant du Chapitre 11 et CP : l'affaire est toujours en phase préliminaire; la requête de CP pour un jugement sommaire (*summary judgment*), à laquelle s'est opposé le représentant du Chapitre 11, doit être adjugée. Ce litige devrait être fixé à procès au printemps 2023.

AUGMENTATION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES PROFESSIONNELS AMÉRICAINS

16. Les Professionnels canadiens sont d'avis qu'en date des présentes, la Charge administrative restante est suffisante pour conclure l'administration de la LACC. Les détails sont fournis dans le sommaire des honoraires professionnels ci-dessus.
17. En vertu du Plan amendé, une Charge administrative de 8 millions de dollars a été accordée aux Professionnels américains. Le 10 décembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance approuvant l'augmentation du montant de la Charge administrative des Professionnels américains à 8 850 000 \$, plus les taxes applicables. L'augmentation de décembre 2020 était liée aux coûts estimatifs pour régler les litiges liés aux règlements de litiges en vertu de i) le Litige Carmack, et ii) de certaines Réclamations administratives (sans lien avec CP).
18. La Requérante a demandé, dans la Requête visant la vingt-sixième prorogation et les honoraires, une augmentation supplémentaire de la Charge administrative des Professionnels américains de l'ordre de 400 000 dollars américains (ou 500 000 dollars canadiens). L'augmentation demandée résultait de la complexité du Litige Carmack ainsi que des retards causés par la pandémie. Le représentant du Chapitre 11 avait alors informé le Contrôleur que ce financement supplémentaire

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

était nécessaire pour régler le Litige Carmack avec CP. Le trente-sixième rapport du Contrôleur a soutenu l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains.

19. Toutefois, les conclusions visant l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains, dans la Requête visant la vingt-sixième prorogation et les honoraires relativement à l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains, ont été reportées suivant la demande de CP pour des renseignements supplémentaires. Depuis, le Contrôleur, assisté du représentant du Chapitre 11, s'est efforcé à fournir les renseignements demandés par CP. Par la suite, le représentant du Chapitre 11 a informé le Contrôleur qu'il avait réévalué le financement demandé et réduisait l'augmentation demandée à 200 000 dollars américains (ou environ 260 000 dollars canadiens).
20. Le Contrôleur a de nouveau discuté de la demande d'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains avec les conseillers juridiques du groupe de créanciers et la province de Québec (la « **Province** »). Les conseillers juridiques du groupe de créanciers et la Province appuient l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains afin de faciliter la gestion du Litige Carmack et de maximiser ses chances de réussite.
21. Le représentant du Chapitre 11 a informé le Contrôleur qu'il a obtenu l'approbation des conseillers juridiques du plaignant américain.
22. Les conseillers juridiques du groupe de créanciers, la Province et les conseillers juridiques du plaignant américain représentent collectivement 93 % de la valeur de l'ensemble des réclamations et 99 % de tous les réclamants, et ils sont tous en faveur de l'augmentation.
23. Par ailleurs, le Contrôleur est d'avis que CP n'a pas d'intérêt financier et ne sera pas préjudicié par l'augmentation ou non des frais: i) il n'y a aucun fonds disponible aux fins de distribution à CP; ii) si l'issue du Litige Carmack est favorable, l'augmentation de la charge sera remboursée à MMAC au bénéfice de ses créanciers; et iii) si l'issue du Litige Carmack n'est pas favorable, aucune réduction de la distribution à CP ne sera accordée, cette distribution sera donc nulle.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

24. En bref, le Contrôleur appuie cette augmentation de 200 000 dollars américains pour les raisons suivantes (conformes aux raisons énumérées dans notre trente-troisième rapport à la Cour daté du 4 décembre 2020) :
- a) Le règlement potentiel du Litige Carmack pourrait donner lieu à des distributions supplémentaires pour toutes les catégories de créanciers en vertu de la LACC, au-delà des coûts de règlement du litige, ce qui avantagerait tous les créanciers;
 - b) Si le représentant du Chapitre 11 doit obtenir un financement auprès de tiers, le coût sera plus élevé pour tous les créanciers;
 - c) Comme indiqué précédemment, toutes les principales parties prenantes (la Province, les conseillers juridiques du plaignant américain et les conseillers juridiques du groupe de créanciers), représentant 99 % en nombre et 93 % de la valeur des réclamations déposées en vertu de la LACC, ont été consultés par le représentant du Chapitre 11 ou le Contrôleur et tous appuient l'augmentation; et
 - d) L'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains proviendra essentiellement des intérêts courus sur le Fonds de règlement qui n'étaient pas prévus au départ et ne diminue en rien les distributions aux créanciers prévues selon le Fonds de règlement initial, qui étaient prévues au départ.

ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR

25. Les récentes activités du Contrôleur comprennent les suivantes :
- a) le Contrôleur a versé des distributions à divers réclamants et a répondu aux questions des réclamants portant sur les distributions;
 - b) le Contrôleur a continué de faire parvenir des comptes-rendus mensuels (de mai 2022 à octobre 2022) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'aux conseillers juridiques du groupe de créanciers relativement à l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents (tel qu'il est précisé dans le vingt-sixième rapport daté du 8 juin 2017);
 - c) Le Contrôleur a échangé divers courriels avec le conseiller juridique de CP et le représentant du Chapitre 11 détaillant les exigences de financement en ce qui concerne l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains;
 - d) le Contrôleur continue de coopérer avec le représentant du Chapitre 11 et ses professionnels, ainsi qu'avec les conseillers juridiques de la Requérente afin de se tenir au fait des procédures de Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd (« MMAR ») en vertu du Chapitre 11;

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

- e) le Contrôleur entretient des communications avec les principales parties intéressées afin d'obtenir leur avis, de discuter de diverses questions et de fournir les renseignements demandés;
- f) le Contrôleur continue d'afficher sur son site Web tous les documents de la Cour déposés à l'égard des procédures en vertu de la LACC et du Chapitre 11, le cas échéant;
- g) le Contrôleur a rédigé, puis déposé le trente-septième rapport; et
- h) le Contrôleur s'est occupé d'autres questions administratives et réglementaires relatives à sa nomination.

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

A) Prorogation

26. Le Contrôleur est d'avis que la Cour devrait faire droit à la demande de prorogation jusqu'au 16 juin 2023, afin de poursuivre le Litige Carmack intenté à l'encontre du CP et de permettre la distribution des Fonds non distribués.

B) Honoraires professionnels

27. Le Contrôleur appuie l'approbation des honoraires professionnels pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 novembre 2022, qu'il estime justes et raisonnables.

C) Charge administrative des Professionnels américains

28. Le Contrôleur appuie l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains pour un montant de 200 000 dollars américains (260 000 dollars canadiens) afin de poursuivre le Litige Carmack intenté à l'encontre du CP, dans l'objectif ultime de dégager des fonds supplémentaires aux fins de distribution aux créanciers.

Respectueusement soumis à Montréal ce 7^e jour de décembre 2022.

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, MBA, CIRP, SAI